DASQUIÉ C/ CHOUET

République française Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0726808162

Jugement du : 30 mai 2008

n°:2

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR: Citation à la requête de Guillaume DASQUIÉ remise à domicile le 12 septembre 2007 (AR signé le 14 septembre 2007).

PERSONNE POURSUIVIE:

Nom

Prénoms

Né le

Nationalité Domicile

Profession

Situation pénale

Comparution

: CHOUET

: Alain

: 24 août 1946

: française

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

ilibre

: comparant, assisté de Me Martine TIGRANE, avocat au

Barreau de Paris (E 1986), laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes

au dossier.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE: P.C.P n 700/2008

Nom

: DASOUIÉ

Prénom

: Guillaume

Domicile

: c/o Me Laurent MERLET 260 Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

Comparution

: comparant, assisté de Me Laurent MERLET, avocat au Barreau de Paris (P 327).

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par exploit d'huissier en date du 12 septembre 2007, dénoncé au ministère public le 17 septembre suivant, Guillaume DASQUIÉ a fait citer devant ce tribunal, à l'audience du 27 novembre 2007, Alain CHOUET, pour y répondre du délit de diffamation publique envers particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à raison de la diffusion sur le site internet accessible à l'adresse "hup://alain.chouet.free.fr" d'une lettre adressée le 14 juin 2007 à Khalid BIN MAHFOUZ par Alain CHOUET, contenant des propos qu'il estime diffarnatoires à son égard.

La partie civile sollicitait, outre des mesures de publication judiciaire sous astreinte, la condamnation d'Alain CHOUET à lui payer les sommes de 15.000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, et de 5.000 euros, par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience du 27 novembre 2007, le tribunal a fixé à 1.000 euros le montant de la consignation, qui a été versée le 6 janvier 2008, et a renvoyé l'affaire aux audiences du 8 février 2008, pour relais, et du 11 avril 2008 pour plaider.

A cette dernière date, les débats se sont ouverts en présence des parties, assistées de leur conseil respectif.

Après avoir donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal et des propos poursuivis, le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu, puis à l'audition de la partie civile.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a successivement entendu le conseil de Guillaume DASQUIÉ - qui a sollicité le bénéfice de son acte introductif d'instance-, le représentant du ministère public en ses réquisitions, l'avocat d'Alain CHOUET - qui a soutenu ses conclusions écrites tendant à la relaxe de ce dernier et à la condamnation de la partie civile à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Alain CHOUET a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 30 mai 2008.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

SUR LES FAITS ET PROPOS POURSUIVIS:

Dans son édition datée du mardi 17 avril 2007, le quotidien LE MONDE a publié, sous la signature du journaliste Guillaume DASQUIÉ une enquête intitulée "11 Septembre 2001 Les Français en savaient long" ainsi sous-titré: "Dès janvier 2001, les services étaient informés des projets de détournement d'avions d'Al-Qaida. Des dizaines de documents de la DGSE en attestent: les réseaux d'Oussama Ben Laden étaient infiltrés depuis plusieurs années";

Dans le cadre de la préparation de cet article, Guillaume DASQUIÉ a procédé à une interview d'Alain CHOUET, ancien chef du Service de renseignement de sécurité de la DGSE (Direction Générale de la Sécurité Extérieure);

Préalablement à la publication de l'enquête Guillaume DASQUIÉ a soumis le texte de son interview à Alain CHOUET qui y a apporté quelques modifications, avant d'approuver la version finale par l'envoi d'un mail en date du mercredi 4 avril 2007, dans lequel il écrivait : "C'est bien. Reste trois ou quatre fautes d'orthographe ou de syntaxe que je vous ai corrigées et surlignées en vert. Bon courage. Merci de me tenir au courant de la parution. Cordialement".;

Postérieurement à la parution de l'article, qui n'avait repris que quelques très brefs passages de sa longue interview - ce qui avait suscité son mécontentement, ainsi qu'il résulte d'un mail adressé à Guillaume DASQUIÉ le 16 avril 2007 - Alain CHOUET a publié sur son site internet, accessible à l'adresse "htt://alain.chouet.free.fr", la teneur intégrale de son interview et notamment sa réponse affirmative et détaillée à la huitième question qui lui avait été posée par la partie civile : "Le nom d'un banquier saoudien, Khaled bin Mahfouz, est régulièrement cité à propos des soutiens financiers privés apportés à Oussama bin Laden. Est-ce fondé?", réponse qui n'avait pas été reprise dans l'enquête publiée dans le journal LE MONDE;

Devant les réactions de Khalid BIN MAHFOUZ à l'occasion de la mise en ligne de propos le mettant personnellement en cause sur le site internet d'Alain CHOUET, ce dernier a supprimé dans la reproduction de son interview la question 8 et sa réponse, et a publié sur son site la lettre d'excuses qu'il avait adressée à l'intéressé le 14 janvier 2007, lettre dont il est admis par le prévenu qu'elle a été rédigée par les avocats de Khalid BIN MAHFOUZ et dont le contenu - objet des poursuites en diffamation de la partie civile - est ci-dessous reproduit :

"Cher Cheikh Khalid,

Comme vous le savez, en mars 2007, j'ai donné une interview à Guillaume Daquié qui travaillait pour le journal français Le Monde sur le sujet de la lutte contre le terrorisme. Cette interview a été réalisée par un échange de courriels entre moi et M. Dasquié. Le 16 avril 2007, Le Monde a publié un article qui n'incluait que quelques parties de l'interview que j'ai accordée à M. Dasquié. Quand j'ai lu l'article, j'ai pensé qu'il ne présentait pas avec justesse et précision mon interview avec M. Dasquié; l'article essayait de suggérer que la DGSE avait informé le gouvernement des Etats-Unis plusieurs mois à l'avance de la possibilité de l'attaque du 11 septembre et que le gouvernement américain n'avait contradiction avec ce que j'avais indiqué à M. Dasquié. Afin d'en faire lu démonstration, j'ai publié sur mon propre site web une copie de l'échange complet avec M. Dasquié pour corriger cette information.

L'interview accordée à M. Dasquié que j'ai publiée sur mon site Web a été copiée par mes soins à partir d'un courriel qui avait été échangé entre M. Dasquié et moi. Je n'avais pas vérifié avec attention les documents et je n'avais pas noté que M. Dasquié avait inclus dans l'un de ses courriels m'étant adressé une question sur vous et une réponse suggérant, je crois, que vous aviez des liens avec Osama Bin Laden et le financement du terrorisme. En fait, je n'ai absolument pas dit une chose pareille à M. Dasquié et je ne peux que supposer que M. Dasquié avait inclus cette information dans son courriel à mon attention pour m'inciter à confirmer une chose qu'il souhaitait, par la suite, utiliser dans d'autres buts. Il est regrettable que j'aie publié, dans l'interview donnée à M. Dasquié, la question vous concernant sans vérifier attentivement ce dont il s'agissait. Je n'aurais pas dû publier cette question et cette réponse.

Quand j'ai eu vent, par vos avocats, de vos préoccupations par rapport aux informations publiées sur mon site Web et quand j'ai réalisé ce qu'il se passait, j'ai immédiatement enlevé la réponse qui avait été publiée à tort.

Page nº 3

J'accepte et reconnais que toutes les allégations faites par M. Dasquié dans cette interview avec moi et que j'ui publiée par inadvertance sur mon site Web, allégations suggérant un quelconque lien entre vous, Osama Bin Laden et le financement ou le soutien du terrorisme sont entièrement et manifestement de croire ou preuve permettant de suggérer que vous avez jamais rencontré ou entretenu des relations avec Osama Bin Laden et encore moins que vous vous êtes rencontrés régulièrement à Londres dans les années quatre-vingt-dix. Je ne me souviens d'aucune communication entre la DGSE et les services secrets participé à l'achat d'un chef de guerre somalien pour permettre à Osama Bin Laden d'installer un camp d'entraînement sur le territoire somalien. Je comprends les sérieux dommages qui ont été causés à votre réputation par la publication de ces allégations. J'en suis désolé et j'espère que cette lettre clarifiera ma position.

Très cordialement, Alain Chouet"

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit sait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve;

Attendu qu'en l'espèce la lettre poursuivie impute explicitement à la partie civile d'avoir délibérément abusé Alain CHOUET à l'occasion d'une interview préparatoire à la publication de l'enquête du MONDE, en incluant dans un de ses courriels une question et une réponse dont la teneur ne correspondait aucunement à ses déclarations, dans le seul objectif de l'inciter à confirmer des allégations "entièrement et manifestement fausses" pour les utiliser ultérieurement "dans d'autres buts";

Attendu que le comportement ainsi prêté à Guillaume DASQUIÉ par Alain CHOUET constitue l'imputation d'un fait précis susceptible d'un débat sur la preuve de sa vérité qui est incontestablement attentatoire à son honneur et à sa considération, en ce qu'il est radicalement contraire tant à la déontologie journalistique qu'à la morale;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu ne saurait prétendre au bénéfice de l'excuse de bonne foi qu'il revendique, alors qu'il est seul à l'origine de la diffusion sur son site internet d'une interview qu'il avait lui-même relue et corrigée avant de la publier et dont il avait approuvé la version finale qui reprenait, sans dénaturation, la teneur exacte de propos dont il soutient, pour les besoins de la cause dans la lettre litigieuse, qu'il ne les a jamais tenus, faisant porter à Guillaume DASQUIÉ une responsabilité qui ne lui incombe aucunement, d'autant plus que le journaliste n'a pas repris ces propos dans son article et que leur divulgation est exclusivement imputable à Alain CHOUET;

Attendu que ce dernier sera, en conséquence, retenu dans les liens de la prévention et condamné au paiement d'une amende de 1.000 euros avec sursis;

SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu que les accusations particulièrement graves portées par Alain CHOUET à l'encontre de Guillaume DASQUIÉ pour tenter de se justifier auprès de Khalid BIN MAHFOUZ et d'échapper à sa seule responsabilité, sont à l'origine d'un important préjudice moral pour la partic civile qu'il convient de réparer par l'allocation de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que par une mesure de publication judiciaire sous astreinte sur le seul site internet du prévenu;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande tendant à voir ordonner le versement provisoire de la somme fixée à titre de dommages et intérêts;

Attendu que sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 4.000 euros sera allouée à la partie civile;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre d'Alain CHOUET, prévenu, à l'égard de Guillaume DASQUIÉ, partie civile;

Déclare Alain CHOUET coupable de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Guillaume DASQUIÉ;

En répression, le condamne au paiement d'une amende de MILLE EUROS (1.000 €) ;

Vu les articles 132-29 à 132-54 du code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à l'intéressé absent lors du pronoucé.

Reçoit Guillaume DASQUIÉ en sa constitution de partie civile ;

Condamne Alain CHOUET à payer à Guillaume DASQUIÉ la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de dommages et intérêts;

Ordonne le versement provisoire de cette somme ;

Ordonne la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse "http://alain.chouet.free.fr" du communiqué suivant :

"Par jugement du 30 mai 2008, le Tribunal Correctionnel de PARIS, Chambre de la Presse, a condamné Alain CHOUET pour avoir publiquement diffamé Guillaume DASQUIÉ en diffusant sur le site internet accessible à l'adresse "http://alain.chouet.free.fr" une lettre adressée, le 14 juin 2007, à Khalid BIN MAHFOUZ contenant des propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de Guillaume DASQUIÉ.":

Dit que ce communiqué, placé sous le titre : "CONDAMNATION JUDICIAIRE", sera rédigé en caractères gras de police 12 et devra être accessible, dans le délai d'un mois suivant le jour où la présente décision sera devenue définitive, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai, pendant une durée continue de deux mois, sur une page du site immédiatement accessible par un lien hypertexte depuis une rubrique (ou une icône) intitulée : "COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE" et figurant sur la première page-écran de la page d'accueil du site ;

Rejette la demande de publication judiciaire par voie de presse ;

Condamne Alain CHOUET à payer à Guillaume DASQUIÉ la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Alain CHOUET.

Aux audiences des 11 avril 2008 et 30 mai 2008, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

A l'audience du 11 avril 2008 :

Président :

M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs:

MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public:

MME. Sandrine ALIMI-UZAN substitut

Greffier:

MLLE. Viviane RABEYRIN greffier

A l'audience du 30 mai 2008:

Président :

M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs:

MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public:

MME. Sandrine ALIMI-UZAN substitut

Greffier:

MLLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT